Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT-L'HERAULT

B.P 47
34800 CLERMONT-L'HERAULT CEDEX
TEL 04 67 96 10 17 FAX 04 67 96 00 77
E.mail: gtc-clermont.herault@greffe-tc.net

RECEPISSE DE DEPOT

JEANJEAN SA

SAINT FELIX DE LODEZ
34150 GIGNAC

V/REF :
N/REF : 65 B 3 / 2006-A-32

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CLERMONT-L'HERAULT certifie qu'il a reçu le 17/01/2006,

Projet de traité de fusion du 14/01/2006
- Fusion-Absorption de la (des) sociétés SOCIETE LE CEP FRANCAIS PAR LA SOCIETE JEANJEAN

Concernant la société

JEANJEAN SA
Société anonyme
SAINT FELIX DE LODEZ
34150 GIGNAC

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-32 le 17/01/2006

R.C.S. CLERMONT-L'HERAULT 896 520 038 (65 B 3)

Fait à CLERMONT-L'HERAULT le 17/01/2006,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-L'HERAULT (Hérault)

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

CONVENTION D'APPORT FUSION

FUSION PAR ABSORPTION DE LA S.A. LE CEP FRANCAIS PAR LA S.A. JEANJEAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société JEANJEAN
Société Anonyme au capital de 4.302.998 Euros
dont le siège social est :
34725 SAINT FELIX DE LODEZ
inscrite au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° 896 520 038
représentée par Monsieur Bernard JEANJEAN
Président du Conseil d'Administration
spécialement habilité à l'effet des présentes

D'UNE PART,

ET:

La Société LE CEP FRANCAIS
Société anonyme au capital de 2.268.684 Euros
dont le siège social :
Les Vergers du Lez - Route des Sources
34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE
inscrite au R.C.S. de Montpellier sous le n° 344 899 687
représentée par Monsieur Jean-Michel ALLINGRI
Directeur Général
spécialement habilité à l'effet des présentes

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la Société Anonyme JEANJEAN et de la Société Anonyme LE CEP FRANÇAIS par voie d'absorption de la deuxième par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux dites conventions, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE:

1 - La Société Anonyme JEANJEAN a été constituée à compter du 22 Juillet 1965, sous forme de société à responsabilité limitée puis transformée en société anonyme à compter du 31 Juillet 1987.

Le capital de la société s'élève actuellement à 4.302.998 Euros. Il est divisé en 2.151.499 actions de 2 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

La société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les départements d'Outre-mer, dans les pays du Marché commun et à l'étranger, l'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros et notamment l'exploitation du fonds de commerce qui a été apporté par les comparants par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970.

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes; la participation de la société à tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances ou associations en participation.

2 - La Société LE CEP FRANÇAIS S.A. est une société anonyme constituée le 3 Mai 1988.

Son capital s'élève à la somme de 2.268.684 Euros. Il est divisé en 14.828 actions de 153 Euros chacune, entièrement libérées et toutes de même rang, ces actions sont, à ce jour, entièrement détenues par la société JEANJEAN.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le négoce, le stockage de vins et alcools
- la fabrication, le stockage, le traitement, la transformation, le conditionnement, l'achat et la vente de tous produits issus de la vigne et de toutes boissons

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création, de sociétés nouvelles, de souscriptions, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement

D'une manière générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

3 - Aucune des deux sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou obligations.

4 - Les soussignés en vue de réaliser la fusion de la Société Anonyme JEANJEAN et de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. par voie d'apport de tout l'actif de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. à la Société Anonyme JEANJEAN et par la prise en charge du passif de la première société par la deuxième, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée.

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les Conseils d'Administration des Sociétés JEANJEAN S.A. et LE CEP FRANÇAIS S.A. à envisager la fusion sont la réorganisation et la simplification des structures des sociétés, en particulier l'intégration de la structure de la Société LE CEP FRANÇAIS dans l'ensemble JEANJEAN et plus précisément la rationalisation de la production et de la commercialisation de cet ensemble.

Ceci étant exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société LE CEP FRANCAIS S.A. à la Société JEANJEAN S.A.

PLAN GENERAL

Les conventions sont divisées en sept parties.

Première partie : Apport fusion par la Société LE CEP FRANCAIS S.A.

Deuxième partie : Origine de propriété - Entrée en jouissance

Troisième partie : Charges et Conditions

Quatrième partie : Dissolution

Cinquième partie : Réalisation de la fusion et Conditions suspensives

Sixième partie : Régime fiscal et Dispositions générales

Septième partie : Dispositions diverses

PREMIERE PARTIE

APPORT FUSION PAR LA SOCIÉTÉ LE CEP FRANCAIS S.A.

I - ARRETES DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

1 - Les comptes du dernier exercice de la Société anonyme JEANJEAN ont été clos le 31 Décembre 2004 et ont été approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 29 Juin 2005.

Ils ont fait apparaître un résultat net de 1.189.306 Euros et une situation nette positive de 14.813.478 Euros.

Les comptes au 31 Décembre 2005 sont en cours de finalisation

2 - Les comptes de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. ont été établis au 31 décembre 2005. Ils font apparaître un résultat de 883.656 Euros et une situation nette de 4.779.256 Euros. **Il s'agit de comptes provisoires non audités, susceptibles de modifications.**

II - EVALUATION DE L'ACTIF NET DES DEUX SOCIETES

1 - Les Conseils d'Administration des sociétés anonymes JEANJEAN et LE CEP FRANCAIS ont fait expertiser les éléments d'actif et de passif figurant au bilan de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. au 31 Décembre 2005.

Ont été retenues, pour les opérations de fusion en application du règlement C.R.C. 2004-01 du 4 Mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, homologué par un arrêté du 7 Juin 2004 publié au Journal Officiel du 8 Juin 2004, les **valeurs comptables.**

La Société JEANJEAN possédant 100 % des actions de la Société LE CEP FRANCAIS S.A., les opérations de fusion sont soumises à un régime simplifié en application des articles L.236-11, L.236-23 et L.236-18 de la loi, modifié par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000 sur les sociétés commerciales, il ne sera pas établi de rapport d'échange pour les parités.

3 - Sur la base de ces différents éléments, la valeur d'apport de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. a été appréciée à la valeur nette comptable, ainsi qu'il résulte de la désignation des biens portés dans le paragraphe ci-dessous.

Il est toutefois précisé qu'en raison du calcul de l'impôt sur les sociétés et de la participation des salaires dans le Groupe JEANJEAN, fiscalement consolidé, une très légère différence pourra être constatée sans aucune conséquence sur la présente opération de fusion lors de l'établissement définitif des comptes du groupe au 31 Décembre 2005.

III - APPORT DE LA SOCIÉTÉ LE CEP FRANCAIS S.A.

Monsieur Jean-Michel ALLINGRI, agissant au nom et pour le compte de la Société LE CEP FRANCAIS S.A., en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société JEANJEAN S.A. au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société JEANJEAN S.A., ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Bernard JEANJEAN, es qualité, sous les mêmes conditions suspensives, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception, ni réserve de la dite Société LE CEP FRANCAIS S.A., avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er Janvier 2006 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

A- APPORTS DE LA SOCIÉTÉ LE CEP FRANCAIS S.A.

Actif immobilisé :

- Immobilisations corporelles (terrains, constructions et matériel)	363 455 €	
- installations techniques, matériels et outillages industriels	456 784 €	
- autres immobilisations corporelles	26 013 €	
- prêts	11 509 €	
Total		857 761 €

Actif circulant :

- Matières premières, approvisionnements	1 285 715 €	
- Produits intermédiaires et finis	913 122 €	
- Clients et comptes rattachés	4 656 309 €	
- Autres créances	983 533 €	
- Disponibilités	732 002 €	
- Charges comptes d'avance	- 562 €	
Total		8 570 119 €

TOTAL ACTIF.....	**9 427 880 €**

Passif :

- Emprunts auprès d'établissements de crédit	197 707 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 040 974 €
- Dettes fiscales et sociales.....	404 137 €
- Autres dettes.....	5 807 €
TOTAL PASSIF	**4 648 625 €**

ACTIF NET

Il résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société LE CEP FRANCAIS S.A. à la Société JEANJEAN S.A. s'élèvera à la somme de : **4 779 255 Euros.**

Monsieur Jean-Michel ALLINGRI, ès qualité, pour la Société LE CEP FRANCAIS S.A. certifie que les passifs de la société pris en charge par la Société JEANJEAN S.A. sont exacts et sincères et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 31 Décembre 2005, aucun passif non comptabilisé,

et plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

DEUXIEME PARTIE

ENTREE EN JOUISSANCE

1 - ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Anonyme JEANJEAN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Mars 2006 qui approuvera la fusion, avec effet rétroactif au **1er Janvier 2006**.

Jusqu'au dit jour la Société LE CEP FRANCAIS S.A. continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Anonyme JEANJEAN S.A..

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1er Janvier 2006** par la Société LE CEP FRANCAIS S.A. seront considérées comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et aux profits et risques de la Société JEANJEAN S.A.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés incomberont à la Société JEANJEAN S.A., la dite société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens qui lui en sera faite les actifs et passifs qui existeront comme tenant lieu de ceux existant au 31 Décembre 2005.

A cet égard, Monsieur Jean-Michel ALLINGRI, ès qualité, pour la Société LE CEP FRANCAIS S.A., déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er Janvier 2006, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, il déclare qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er Janvier 2006 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES - CONDITIONS ET DECLARATIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. seront faits à charge pour la Société JEANJEAN S.A. de payer les dettes en l'acquit de la première.

La Société JEANJEAN S.A. sera débitrice des créanciers de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la Société JEANJEAN S.A. et de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. dont les créances seront antérieures à la publicité au projet de fusion, pourront faire opposition dans les trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société JEANJEAN S.A. en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances et de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par les créanciers n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

* la Société JEANJEAN S.A. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

* Elle exécutera à compter de la date de la réalisation de la fusion et aux lieu et place de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. toutes les charges et obligations aux baux consentis s'il y a lieu.

* Elle supportera et acquittera à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés

* Elle exécutera à compter de la même date toutes conventions intervenues avec des tiers, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée en tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les sociétés apporteuses

* Elle aura seule le droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle re après la réalisation définitive de la fusion de la mutation à son nom de ses valeurs mobilières et droits sociaux.

En outre Monsieur Jean-Michel ALLINGRI, ès qualité pour la Société LE CEP FRANCAIS S.A., s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures, à lui apporter tous concours utiles pour assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Il s'oblige également à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien dans les mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés aux sociétés absorbées.

Monsieur Jean-Michel ALLINGRI, ès qualité, représentant la société absorbée, déclare que :

- la société absorbée n'est pas actuellement et qu'elle n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou liquidation de biens,

- qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,

- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication, de commerce sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence,

- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier la parité retenue par la présente fusion.

Sur les biens apportés, Monsieur Jean-Michel ALLINGRI déclare :

- que les indications concernant la création du fonds de commerce et d'industrie apporté figurent plus haut,

- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation, d'aucune mesure d'expropriation,

- que les éléments d'actif apportés au titre de la fusion, notamment les éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilèges de vendeurs, hypothèques, nantissements, warrants ou gages quelconques et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,

- que le chiffre d'affaires hors taxes au titre de l'exercice clos du 1er Janvier 2005 au 31 Décembre 2005 est de **20 992 845 Euros**

- que les livres de comptabilité de la société feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants de la société absorbante et de la société absorbée sera conservé par chacun d'eux. Ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport fusion,

En outre Monsieur Bernard JEANJEAN, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme JEANJEAN, ès qualité, déclare :

- que la société absorbante est une société anonyme ayant pour dénomination JEANJEAN S.A. dont le siège social est : 34725 SAINT FELIX DE LODEZ, qu'elle est immatriculée au R.C.S. de Clermont l'Hérault sous le n° 896 520 038

- qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A. appelée à statuer sur le projet de fusion d'approuver les conventions relatives à la fusion.

QUATRIEME PARTIE

DISSOLUTION

La société JEANJEAN S.A. détenant la totalité des actions de la Société LE CEP FRANCAIS S.A., il ne sera procédé à aucune rémunération des apports et par voie de conséquence aucun rapport d'échange n'est fixé.

DISSOLUTION

La Société LE CEP FRANCAIS S.A. sera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion de la Société JEANJEAN S.A. effectuée au titre de la fusion.

Le passif de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. devant être entièrement pris en charge par la Société JEANJEAN S.A., la dissolution de la Société LE CEP FRANCAIS S.A. du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CINQUIEME PARTIE

REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis desdits comptes par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société JEANJEAN S.A.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de la réalisation avant le 31 Décembre 2006, le présent projet de fusion sera considéré comme nul sans indemnité de part et d'autre.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL ET DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions, taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1 - Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer l'opération sous le bénéfice des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence Monsieur Bernard JEANJEAN, ès qualité et la Société JEANJEAN S.A., s'oblige à respecter les prescriptions et les dispositions ci-dessus et notamment :

* à reprendre au passif de la Société JEANJEAN S.A. :

- les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse
- la réserve spéciale des plus-values à long terme constituée par la société apporteuse

* à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

* de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport de biens amortissables,

* d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées, à défaut de comprendre dans ce résultat de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur nouvelle de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées,

2 - Taxe sur la valeur ajoutée

La Société JEANJEAN S.A. sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société LE CEP FRANCAIS S.A..

En conséquence la Société LE CEP FRANCAIS S.A. transfèrera le crédit de T.V.A. dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion d'une part,

et d'autre part la Société JEANJEAN S.A., conformément à l'article 210, annexe II du Code Général des Impôts, s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la Société LE CEP FRANCAIS S.A. aurait dû procéder en matière de T.V.A.

3 - Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante l'état du suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54-septiès du Code Général des Impôts,

- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54-septiès susvisé.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Frais et droits :

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la Société JEANJEAN S.A.

2 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

3 - Formalités de publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicité.

4 - Affirmation de sincérité :

Les parties ont été informées des sanctions légales applicables et dissimulations des valeurs des immeubles apportés et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1827 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs exprimées.

En outre les parties affirment qu'à leur connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation de ces valeurs.

Fait à SAINT FELIX DE LODEZ, le 14 Janvier 2006

Jean Michel ALLINGRI

Bernard JEANJEAN